Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales** **Bureau du pilotage du programme 206**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2021-128** **19/02/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2021-6 du 06/01/2021 : Influenza aviaire - indemnisation des éleveurs - gestion de l'acompte sur la valeur marchande objective (VMO)
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration - indemnisation - volet sanitaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note définit les modalités d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration. Enfin, elle souligne les bonnes pratiques à observer en vue de l'obtention d'un cofinancement européen des mesures d'urgences.

L'indemnisation est composée de deux volets.

Cette note traite du volet « sanitaire », lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection. Les coûts liés à la gestion sanitaire des abattages préventifs et des foyers sont pris en charge directement par la DDecPP ou remboursés à l'éleveur. Dans ce dernier cas, ils figurent au dossier d'indemnisation.
Pour la crise 2020/2021, le volet « économique », lié au déficit pendant l'arrêt de la production, fera l'objet d'une décision de la directrice générale de FranceAgriMer.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3.
- Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.
- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire.
- Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair.
- Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Notes de service : DGAL/SDPRAT/2019-712, DGAL/SDSPA/2020-822, DGAL/SDSPA/N2007-8112, DGAL/SDSSA/N2010-8040.

SOMMAIRE

I. MODALITES D'INDEMNISATION DES TIERS BENEFICIAIRES.....3

1. Principes généraux.....3

a. Public concerné.....3

b. Guichet unique.....3

c. Identification des dossiers.....3

d. Bénéficiaire de l'indemnisation.....3

Cas des animaux appartenant à plusieurs propriétaires.....4

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection assumées par un exploitant non propriétaire des animaux.....4

e. Versement d'un acompte.....4

f. Désignation du/des expert(s).....5

g. Fiche d'harmonisation.....5

h. Liste des pièces à fournir dans l'expertise.....6

i. Instruction des dossiers.....6

En région Nouvelle-Aquitaine et en région Occitanie.....6

Dans les autres régions.....7

j. Mise à disposition de crédits spécifiques.....7

En région Nouvelle-Aquitaine et en région Occitanie.....7

Dans les autres régions.....7

2. Indemnisation de la valeur marchande objective des animaux abattus.....7

a. Référentiel et base de calcul de la VMO.....7

Cas des espèces/productions pour lesquels un barème est fourni.....7

Cas des espèces/productions pour lesquels aucun barème n'est disponible. .8

Cas des filières courtes.....8

Valorisation en boucherie.....8

b. Nombre d'animaux à indemniser.....8

c. Nombre de jours d'élevage à prendre en compte.....8

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée normale d'élevage 9

3. Indemnisation de la valeur des œufs détruits.....9

Traitement thermique et valorisation des œufs.....9

4. Indemnisation des frais liés au nettoyage et à la désinfection.....10

a. Exploitations éligibles.....10

b. Opérations de nettoyage et de désinfection.....10

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées par une entreprise agréée sur la demande d'un exploitant (ND2 et D0 le cas échéant) 10

Cas de l'exploitant réalisant lui-même le D0 10

Cas du ND2 insatisfaisant 11

c. Traitement des lisiers et fumiers 11

d. Indemnisation des matériels détruits 11

Cas des frais liés au démontage et à la pose du matériel 12

e. Indemnisation de l'aliment et de la paille 12

f. Critère pour valeurs TTC ou HT 12

II. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE 12

1. Dossiers éligibles 12

2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer 13

3. Coûts éligibles 13

4. Procédure de commande publique 13

5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge 14

Cas des factures groupées 14

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION 15

ANNEXE 2 : MODELE D'ATTESTATION DE REPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BENEFICIAIRES 17

ANNEXE 3 : BAREMES POUR LE CALCUL DE L'ACOMPTE SUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC 18

1. Animaux destinés à la commercialisation 18

2. Animaux reproducteurs 20

a. Reproducteurs canards de Pékin pur 20

b. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard 22

c. Reproducteurs canards de Barbarie 24

d. Reproducteurs oies 26

e. Reproducteurs gallus gallus de chair 27

f. Reproducteurs gallus gallus de ponte 29

g. Reproducteurs dindes : étage sélection 31

h. Reproducteurs dindes : étage multiplication 33

3. Poules pondeuses 35

ANNEXE 4 : FICHE D'HARMONISATION 37

La présente note définit les modalités d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration. Enfin, elle souligne les bonnes pratiques à observer en vue de l'obtention d'un cofinancement européen des mesures d'urgences.

L'indemnisation est composée de deux volets.

Cette note traite du volet « sanitaire », lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection. Les coûts liés à la gestion sanitaire des abattages préventifs et des foyers sont pris en charge directement par la DDecPP ou remboursés à l'éleveur. Dans ce dernier cas, ils figurent au dossier d'indemnisation.

Pour la crise 2020/2021, le volet « économique », lié au déficit pendant l'arrêt de la production, fera l'objet d'une décision de la directrice générale de FranceAgriMer.

I. MODALITES D'INDEMNISATION DES TIERS BENEFICIAIRES

1. Principes généraux

a. *Public concerné*

Les propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration peuvent prétendre à une indemnisation, sans égard au statut sanitaire de l'exploitation (foyer, abattage préventif) ou au cadre réglementaire qui a donné lieu à la mise à mort des animaux (décision individuelle, dépeuplement dans une zone règlementée, etc.).

Les petites et moyennes entreprises sont indemnisées selon les modalités décrites dans cette note.

L'indemnisation des entreprises de plus de 250 salariés sera encadrée par une décision de la directrice générale de FranceAgriMer et empruntera un circuit distinct. Une procédure de vérification du nombre de salariés est mise à disposition en annexe 1. Cette vérification porte sur l'entreprise, et non l'établissement ou le groupe/holding. Elle est réalisée sur le répertoire SIRENE accessible à cette adresse : https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp.

b. *Guichet unique*

Le dossier d'indemnisation du volet « sanitaire » est déposé auprès de la DDecPP du département où est situé l'établissement qui accueillait les animaux abattus sur ordre de l'administration (établissement sur lequel porte l'APMS ou l'APPDI, etc.).

c. *Identification des dossiers*

Les dossiers d'indemnisation sont identifiés par le numéro SIGNAL.

Ce numéro est reporté sur tous les documents relatifs au dossier. Il figure en objet des échanges électroniques portant sur un dossier particulier entre la DGAL, les DDecPP et/ou les DRAAF.

d. Bénéficiaire de l'indemnisation

Le bénéficiaire principal de l'indemnisation est le propriétaire des animaux.

Le détenteur des animaux, s'il n'est pas le propriétaire, peut bénéficier de l'indemnisation s'il fournit au directeur de la DDecPP une décharge écrite, à son profit, signée par le propriétaire[1].

En cas de doute ou de litige sur la propriété des animaux, l'ensemble des indemnités doivent être consignées auprès de la Caisse des dépôts et des consignations jusqu'au règlement du litige. Les parties au litige sont dûment notifiées de cette consignation.

Aucun acompte ou indemnisation ne doit être versé dans les cas suivants (se rapprocher de la DGAL) :

- Non-respect de la réglementation sanitaire relative aux mouvements d'animaux;
- Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet.

Cas des animaux appartenant à plusieurs propriétaires

Dans le cas où sur une même exploitation les bandes d'animaux appartiennent à plusieurs propriétaires, il est recommandé de demander aux différents propriétaires de fournir une décharge écrite au détenteur des animaux afin qu'il bénéficie de l'indemnisation et leur reverse la part qui leur revient dans un second temps.

Cette solution garantit aux propriétaires une indemnisation plus rapide. En cas de refus, une attestation de répartition des versements dont le modèle figure en annexe 2 est jointe à l'expertise.

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection assumées par un exploitant non propriétaire des animaux

Dans le cas où le propriétaire de l'exploitation n'est pas le propriétaire des animaux, il peut bénéficier de l'indemnisation des coûts liés aux seules opérations de nettoyage et de désinfection dont il aurait eu la charge, notamment :

- Le remboursement des factures qu'il a payé ;
- L'indemnisation prévue s'il a réalisé lui-même tout ou partie du D0 ;
- L'indemnisation du matériel, de l'aliment ou de la paille (ou autre litière non utilisée) détruits dont il est propriétaire.

1 Cette décharge est accompagnée des copies des pièces d'identités du propriétaire et du détenteur des animaux. Le nom et la qualité des signataires précède leur signature.

Une attestation de répartition des versements dont le modèle figure en annexe 2 est jointe à l'expertise en cas de bénéficiaires multiples.

e. Versement d'un acompte

A la suite de l'abattage des animaux, et sans attendre la désignation du/des expert(s), un acompte sur indemnisation est versé. Cet acompte ne concerne que la valeur marchande objective des animaux (VMO). Les autres pertes et frais, et notamment la valeur des œufs détruits, ne peuvent faire l'objet d'un acompte.

Le niveau de cet acompte varie en fonction des situations comme suit :

- 75% de la VMO avec une marge d'ajustement de +/- 5% pour les espèces/productions bénéficiant d'un barème en annexe 3 de la présente note ;
- 50% de la VMO avec une marge d'ajustement de +/-5% pour les autres espèces/productions[2].

Chaque bande d'animaux abattue ne peut faire l'objet que d'un seul acompte. Compte-tenu des taux d'acompte, des informations partielles à disposition à ce stade, et du caractère provisoire des barèmes en attente d'actualisation, les erreurs de calcul n'ont pas vocation à être corrigées par un deuxième versement ou un remboursement du trop-perçu. Elles seront prises en compte lors du calcul du solde.

A noter qu'en l'absence de justificatif relatif à une filière de qualité éventuellement indiquée sur un des documents (PV d'abattage ou fiche d'élevage), le barème appliqué pour une espèce/production est le barème standard, y compris pour les filières courtes.

L'acompte sur la VMO concerne principalement les exploitations ayant une activité commerciale. Pour les dossiers dont le montant total d'indemnisation est évalué à moins de 5 000 € (basses-cours, animaleries, oiseaux d'ornement, etc.), il est recommandé d'instruire le dossier et de payer le solde directement[3], afin d'éviter le risque de trop-perçu avec ordre de reversement (risque plus élevé pour les montants faibles).

f. Désignation du/des expert(s)

2 Les DDecPP sont invitées à explorer les bases de calcul possibles (factures d'achat des animaux, anciens dossiers avec animaux similaires) pour déterminer une référence permettant de calculer le montant de l'acompte. Dans certains cas, il est possible que le versement de l'acompte ne puisse intervenir avant l'expertise, faute de références probantes, à joindre au dossier, permettant de justifier le calcul.

3 Une procédure simplifiée (indemnisation sur factures d'achat) est admise pour les dossiers de basses-cours de particuliers ou les animaleries. En effet, lorsque les coûts liés à la gestion administrative du dossier sont supérieurs aux frais d'expertise, les DDecPP peuvent soumettre une proposition d'indemnisation au bénéficiaire sans recourir à une expertise. Cette proposition devra être signée par le directeur de la DDecPP et contresignée par le bénéficiaire avec la mention « bon pour accord ».

Chaque DDecPP établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première catégorie est composée d'éleveurs et de professionnels du département. La deuxième catégorie comprend les spécialistes de l'élevage (zootechnie, marché, commercialisation) qui ne sont pas nécessairement implantés sur le département.

Suite à l'abattage des animaux, la DDecPP fournit au propriétaire des animaux la liste d'experts du département (comportant les deux catégories) ainsi que des listes d'experts établies par les DDecPP des départements limitrophes (comportant les deux catégories également). Le propriétaire des animaux a deux possibilités[4] :

- Choisir deux experts : un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste départementale, l'autre sur la liste d'un département limitrophe.
- Choisir un seul expert sur la liste départementale.

Afin d'accélérer la réalisation des expertises et de permettre le versement rapide des indemnités, il est recommandé d'inviter le propriétaire des animaux à ne choisir qu'un seul expert. Cette recommandation est d'autant plus justifiée si les animaux abattus appartiennent à des espèces/productions pour lesquels un barème de VMO est fourni (cf. annexe 3).

g. Fiche d'harmonisation

Une fiche d'harmonisation est fournie en annexe 4.

Cette fiche doit être renseignée par le/les expert(s) désigné(s) par le propriétaire des animaux avec l'assistance de la DDecPP. Elle est composée de différents onglets : des onglets fonctionnels, notamment pour faciliter l'accès aux barèmes, et deux onglets « synthèse » et « calculs » à renseigner.

Le classeur et les feuilles sont protégés pour garantir le contrôle de qualité. Des aides à la saisie sont fournies pour différentes cellules et des formules permettent d'automatiser certains calculs à partir des informations renseignées. Les cellules sur fond gris sont automatiquement renseignées.

h. Liste des pièces à fournir dans l'expertise

Les dossiers d'indemnisations sont constitués des pièces suivantes :

- Fiche d'harmonisation complétée (voir annexe 4) ;
- Rapport d'expertise (ou fiche d'harmonisation contresignée par le/les expert(s));
- Fiches du registre d'élevage des bandes abattues ;
- Relevés de ponte hebdomadaires en cas de destruction d'œufs ;
- PV d'abattage (ou équivalent, fiche ICA, bordereau d'enlèvement à l'équarrissage pour les œufs, etc.) ;
- Arrêtés liées à l'abattage (APMS, APPDI ; levées APMS/APPDI) ;
- Factures dont le remboursement est demandé le cas échéant (attrapage et ramassage des animaux, nettoyage et désinfection, matériels et/ou aliments/paille (ou autre litière non utilisée) détruits sur ordre de l'administration) ;

4 *Idem.*

- Devis obtenus pour les prestations commanditées et réglées par l'exploitant le cas échéant ;
- Relevé d'heures descriptif des travaux de nettoyage et de désinfection réalisés par l'éleveur le cas échéant ;
- Décision ordonnant le nettoyage et la désinfection s'il s'agit d'un abattage préventif (et si cet ordre ne figure pas dans les arrêtés préfectoraux précités) ;
- Attestation de label le cas échéant ;
- Grand livre s'il s'agit d'un élevage en filière courte ;
- Synthèse de lot ou synthèse de la gestion technique et économique (GTE) annuelle si disponible ;
- RIB du/des bénéficiaires de l'indemnisation ;
- Attestation de répartition des versements en cas de bénéficiaires multiples (cf. annexe 2).

Les pièces justificatives sont numérotées par les experts et portent le numéro SIGNAL du dossier en référence. Une liste récapitulative des pièces fournies est annexée au rapport d'expertise.

Des pièces complémentaires sont susceptibles d'être demandées si elles apparaissent nécessaires à l'instruction du dossier.

i. Instruction des dossiers

Les DDecPP contrôlent la complétude des dossiers et s'assurent de la bonne application de la note de service. Elles vérifient que la fiche d'harmonisation (annexe 4) est correctement renseignée. Ce premier niveau d'instruction doit permettre de consolider les dossiers.

L'instruction des dossiers emprunte un circuit différent en fonction des régions.

En région Nouvelle-Aquitaine et en région Occitanie

Les circuits d'instruction, d'information des DDecPP, de rédaction des décisions d'indemnisation et de notification au propriétaire du montant final de ses indemnités ainsi que les circuits de paiement relèvent d'une décision locale d'organisation.

Les dossiers d'indemnisation soldés sont régulièrement transmis à la DGAL qui réalise des contrôles par sondage sur la base d'une analyse de risque. Des titres de perception ou des versements complémentaires sont effectués par les services déconcentrés en cas d'erreur.

Dans les autres régions

Les dossiers sont transmis à la DGAL par voie électronique exclusivement à cette adresse : indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr. La DGAL rend un avis par exploitation et renvoie cet avis à la DDecPP qui établit la décision d'indemnisation et notifie au propriétaire le montant final des indemnités.

j. Mise à disposition de crédits spécifiques

A l'instar des circuits d'instruction des dossiers, les modalités de mise à disposition de crédits spécifiques sont distinctes selon les régions.

En région Nouvelle-Aquitaine et en région Occitanie

Sur la base des estimations transmises par les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, la DGAL met à disposition des DRAAF une enveloppe de crédits pour faire face aux coûts et aux indemnisations à verser dans le cadre de la crise influenza aviaire. Ces crédits font l'objet d'un suivi spécifique par les DRAAF.

Dans les autres régions

Les demandes de délégation de crédits spécifiques issues d'autres régions doivent être adressées à la DGAL à cette adresse : bpp206.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr.

Les demandes concernant les acomptes ou les frais supportés directement par les DDecPP sont traitées sans validation du bureau technique. Les demandes concernant un dossier dont le montant total d'indemnisation est inférieur à 5 000€ sont également traitées sans validation du bureau technique (avis de la DGAL).

Pour les dossiers dont le montant d'indemnisation est supérieur à 5 000 €, un avis favorable de la DGAL est joint à toute demande de délégation de crédits spécifiques portant sur le versement du solde d'indemnisation[5].

2. Indemnisation de la valeur marchande objective des animaux abattus

a. *Référentiel et base de calcul de la VMO*

Cas des espèces/productions pour lesquels un barème est fourni

Des barèmes pour le calcul de l'acompte sur la VMO des espèces/productions les plus courantes sont fournis en annexe 3. Ces barèmes ne doivent en aucun cas servir pour le calcul du solde car ils sont en cours d'actualisation. Les barèmes finaux seront mis à disposition dès que possible.

L'application de ces barèmes est obligatoire. Aucune exception n'est possible dès lors qu'un barème existe.

A noter que les barèmes pour les *gallus gallus* reproducteurs en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ainsi que pour les dindes reproductrices sont issus des arrêtés financiers salmonelles. Une VMO minimale a été introduite pour permettre l'indemnisation des animaux conservés au-delà de leur stade de commercialisation normal.

Cas des espèces/productions pour lesquels aucun barème n'est disponible

Aucun barème n'est disponible pour certaines espèces/productions (notamment gibiers, appelants, volailles d'ornement). La valeur de ces animaux ne peut être établie qu'à la suite de l'expertise sur la base des données techniques et comptables de l'élevage, notamment les factures d'achat et de vente des animaux.

5 Les modalités complètes de demande de délégation de crédits spécifiques sont décrites dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2019-712.

Un contrôle de cohérence est possible à partir d'anciens dossiers d'indemnisation portant sur des animaux similaires.

Cas des filières courtes

Lorsque les animaux sont valorisés en circuit court, la VMO n'a pas vocation à intégrer la marge liée à la découpe, à la transformation, et au circuit de commercialisation. En effet, la VMO correspond à la valeur de marché de l'animal vivant s'il n'était pas atteint du virus. Les pertes de marge liées aux activités de découpe/transformation/commercialisation sont prises en compte sur le volet « économique » de l'indemnisation (dossier DDT/FranceAgriMer).

Valorisation en boucherie

Dans le cas où les animaux ont fait l'objet d'une valorisation en boucherie, le montant de cette valorisation est déduit de la VMO.

b. Nombre d'animaux à indemniser

Pour les foyers et les suspicions, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants au moment où l'abattage est ordonné (date de l'APPDI ou de l'APMS le cas échéant). Il est reporté à partir de la fiche d'élevage du registre tenue par l'exploitant ou de tout autre document pertinent, notamment le PV d'abattage.

Pour les abattages préventifs sans suspicion préalable, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants le jour de leur sortie de l'élevage. Il est reporté à partir de la fiche d'élevage ou de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Le nombre d'animaux indemnisés ne doit pas faire l'objet d'un arrondi. Il doit être le plus fidèle possible aux données de l'élevage, y compris s'il s'avérait inférieur au nombre inscrit sur le PV d'abattage ou la fiche ICA. Le PV d'abattage ou la fiche ICA doivent faire l'objet d'une rectification le cas échéant.

c. Nombre de jours d'élevage à prendre en compte

L'âge des animaux abattus est la principale variable de calcul de la VMO pour les animaux destinés à la commercialisation. Il correspond au nombre de jours entamés selon la formule suivante :

Nombre de jours d'élevage = date d'abattage – date de mise en place + 1

Pour les volailles d'abattage, les barèmes en annexe 3 commencent à 0 jours. Pour cette raison, il faut retenir la date de mise en place[6] et non la date d'éclosion.

Les modalités de calcul de l'âge en semaines pour les animaux reproducteurs et les pondeuses sont explicitées dans les arrêtés financiers salmonelles. Les barèmes comportent une semaine 0 de 0 à 7j et le calcul prend en compte la semaine

6 Dans le cas où les animaux ont été démarrés sur une autre exploitation, il convient de prendre en compte la durée d'élevage effectuée auparavant.

entamée : S1 de 8 à 14j, S2 de 15 à 21j, S3 de 22 à 28j, etc. (ex. : volailles de 21j = S2 et non S3).

A noter que les formules de calcul de l'âge en jours et en semaines sont automatisées dans la fiche d'harmonisation.

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée normale d'élevage

Les valeurs maximales des barèmes fournis en annexe 3 prennent en compte ces délais supplémentaires dans la limite de 20% de la durée normale d'élevage.

Pour les animaux reproducteurs et les pondeuses, il n'est pas possible de prolonger les barèmes étant donné qu'ils sont dégressifs. La VMO minimale correspondant à l'étage et au stade de production est appliquée.

Pour les espèces/productions pour lesquelles il n'existe pas de barèmes (hors reproducteurs), une majoration de la valeur indemnisée peut également être prise en compte dans la limite de 20 % de la durée normale d'élevage (arrondie au jour supérieur).

3. Indemnisation de la valeur des œufs détruits

Les œufs à couver (OAC) et les œufs de consommation détruits sur ordre de l'administration font l'objet d'une indemnisation de leur valeur de marché. Ils figurent dans la partie dédiée à la VMO sur la fiche d'harmonisation.

Les OAC des reproducteurs palmipèdes sont indemnisés sur la base des forfaits qui seront précisés à la suite des barèmes d'indemnisation des animaux en annexe 3 lorsque ces derniers seront actualisés.

Les OAC des filières visées par les arrêtés financiers salmonelles sont indemnisés selon les conditions prévues par ces arrêtés[7], à savoir :

- *Gallus gallus* reproducteurs en filière chair ou en filière ponte d'œufs de consommation : 1,52€ par poule reproductrice en ponte.
- Dindes reproductrices : 5€ par dinde reproductrice en ponte.

Les œufs de consommation sont indemnisés à leur prix de vente habituel établi par le rapport d'expertise sur la base des données techniques et comptables de l'élevage.

Pour la crise 2020/2021 les œufs non détruits sur ordre de l'administration seront indemnisés sur le volet « économique » (dossier DDT/FranceAgriMer).

Traitement thermique et valorisation des œufs

Si les œufs font l'objet d'un traitement thermique permettant une valorisation énergétique, le montant perçu par l'exploitant est déduit de l'indemnisation.

4. Indemnisation des frais liés au nettoyage et à la désinfection

7 Le nombre d'OAC détruits doit néanmoins être reporté sur la fiche d'harmonisation.

a. Exploitations éligibles

L'indemnisation des frais liés au nettoyage et à la désinfection concerne les exploitations foyer confirmé.

Elle concerne également les exploitations ayant fait l'objet d'un abattage préventif pour lesquels le nettoyage et la désinfection ont été ordonnés par l'administration dans le cadre des mesures de lutte contre l'influenza aviaire. Sont particulièrement visées les exploitations situées dans les zones considérées comme infectées par défaut au regard des taux de contamination constatés. La décision ordonnant le nettoyage et la désinfection est jointe au dossier d'expertise le cas échéant.

b. Opérations de nettoyage et de désinfection

Le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées est réalisé en trois étapes : le D0, le ND1 et le ND2 (cf. DGAL/SDSPA/2020-822). Au sens de la réglementation européenne (règlement délégué (UE) 2020/687), le D0 correspond au nettoyage désinfection préliminaires ; le ND1 et le ND2 correspondent au nettoyage désinfection finals en deux étapes à une semaine d'intervalle.

En règle générale, les opérations de nettoyage et de désinfection sont commanditées par le propriétaire des animaux ou de l'exploitation. Elles sont à sa charge et figurent pour partie au dossier d'indemnisation sur le volet « sanitaire »

Les opérations intégrées dans le ND1 qui relèvent des opérations usuelles de nettoyage désinfection ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur le volet « sanitaire »[8] dans la mesure où elles sont équivalentes à celles qui sont réalisées usuellement entre deux bandes dans la conduite d'élevage.

Le coût des opérations relevant du D0 et du ND2 est indemnisé à 100% sur présentation de factures acquittées. Le ND2 est obligatoirement réalisé par une entreprise agréée. Le D0 peut être assuré par l'exploitant.

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées par une entreprise agréée sur la demande d'un exploitant (ND2 et D0 le cas échéant)[9]

Les exploitants sont invités à demander plusieurs devis préalablement au choix de l'entreprise[10]. Ces devis doivent mentionner le nombre de personnels mobilisés, leur rôle (opérationnel/supervision) et leur tarif horaire, la durée estimée de la prestation, la qualité et la quantité des produits utilisés, le type et la superficie des

8 Les opérations exceptionnelles découlant d'un défaut d'entretien régulier (exemple entretien des abords qui n'a pas été réalisé régulièrement…) ne doivent pas être prises en charge : ce sont des dépenses usuelles d'une exploitation.

9 Ces éléments sont précisés dans la partie II. 4. pour le cas où le ND2 est commandité par la DDecPP.

10 La négociation des tarifs peut être réalisée par un tiers (chambre d'agriculture, groupement, etc.), mais le passage effectif de la commande, y compris la demande de devis, relève de l'exploitant ou du propriétaire des animaux.

surfaces concernées (parcours, bâtiment, etc.) ainsi que toute autre information pertinente.

Les factures comportent obligatoirement ces informations.

Cas de l'exploitant réalisant lui-même le D0

Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même tout ou partie des opérations relevant du D0, les produits de nettoyage et de désinfection ainsi que la chaux sont indemnisés à 100% sur présentation de factures acquittées. La location de matériel est indemnisée suivant ces mêmes modalités.

L'indemnisation prend également en compte la main-d'œuvre utilisée sur présentation d'un relevé horaire détaillant les travaux réalisés et le temps consacré à chaque tâche[11].

L'indemnisation horaire de l'exploitant est fixée au niveau 4-2ème échelon des conventions collectives des exploitations agricoles, hors charges salariales. Cette rémunération correspond à un emploi hautement qualifié effectué en autonomie. Il n'est pas possible de dépasser ce plafond.

Le recours au service de remplacement est remboursé à 100% sur présentation de facture acquittée.

L'utilisation du matériel agricole de l'exploitant, le supplément de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que les consommables (cottes, gants, lunettes, bottes, etc.) ne sont pas indemnisables.

Cas du ND2 insatisfaisant

L'efficacité du nettoyage et de la désinfection est contrôlée par les contrôles visuels et microbiologiques définis dans les instructions DGAL/SDSPA/N2007-8112 et DGAL/SDSSA/N2010-8040 annexe V.

Dans le cas où la DDecPP constate que la réalisation du nettoyage et de la désinfection n'est pas satisfaisante, et que les opérations doivent être renouvelées, il convient de signifier une mise en demeure à l'entreprise étant donné que la prestation est encadrée par une obligation de résultat. En outre ni la DDecPP ni l'exploitant ne devront régler cette première opération infructueuse.

c. Traitement des lisiers et fumiers

Les modalités spécifiques d'assainissement des fumiers lisiers sont prévues dans le cadre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-822. Ces modalités de traitement correspondent aux procédures classiques prévues par l'arrêté biosécurité du 8 février 2016. Les coûts qui en découlent ne sont donc pas pris en charge. Seuls les surcoûts éventuels liés à la gestion sanitaire du foyer, dument justifiés dans les expertises, feront l'objet d'une prise en charge.

11 A noter que les opérations relevant de l'entretien normal des bâtiments et du matériel ou entrant dans le cadre de l'application de règles de biosécurité auquel l'éleveur faisait défaut ne sont pas prises en charge.

d. Indemnisation des matériels détruits

Seuls les matériels ou les composants non désinfectables détruits sur ordre de l'administration sont indemnisés. L'indemnisation est calculée à partir de la facture d'achat du matériel détruit. Un amortissement de 7 ans, sauf preuve fiscale présentée dans l'expertise, est appliqué.

En l'absence de la facture d'achat, les matériels sont indemnisés à concurrence de 1/7 de la valeur du matériel de remplacement sous réserve que celui-ci soit similaire à l'ancien.

Si le matériel est fiscalement amorti, mais présente encore une valeur d'usage, l'indemnisation est fixée à 1/7 de la valeur d'achat.

Dans le cas où le matériel détruit a été fabriqué par l'éleveur, l'expertise doit estimer sa valeur au regard des prix du marché et appliquer l'amortissement tel que décrit plus haut.

Pour les parties non désinfectables des coolings, les DDecPP peuvent s'appuyer sur un prix de référence. A titre d'exemple, une DDecPP appliquait un prix de référence de 47,50 €/m2 pour l'indemnisation des pads de cooling (partie en carton) lors de l'épizootie 2016-2017.

Il convient de s'assurer que les matériels de remplacement puissent faire l'objet de mesures de nettoyage et de désinfection.

Cas des frais liés au démontage et à la pose du matériel

Les frais liés au démontage du matériel faisant l'objet d'un ordre de destruction ainsi qu'à la pose du matériel de remplacement ne sont pas indemnisés dans la mesure où l'exploitant aurait assumé ces charges lors du remplacement de son matériel en fin de vie.

Les frais de livraison et de déplacement facturés par les prestataires dans le cadre du démontage ou de la pose du matériel ne sont pas pris en charge.

e. Indemnisation de l'aliment et de la paille

L'indemnisation de l'aliment et de la paille (ou autre litière non utilisée) n'est possible que si la destruction a été ordonnée par la DDecPP au vu d'un risque sanitaire avéré. Le montant de l'indemnisation est calculé à partir des factures d'achat. En l'absence de factures, notamment si l'éleveur produit l'aliment ou la paille[12], l'indemnisation est calculée à partir des cours du marché au jour de l'abattage.

Il n'est pas prévu de détruire ni d'indemniser l'aliment restant après l'abattage des animaux. De même, l'aliment n'est pas indemnisable s'il est stocké à l'air libre car il ne remplit pas les conditions de biosécurité.

12 Il n'est pas nécessaire que l'exploitant justifie qu'il produit de l'aliment ou de la litière. Soit l'exploitant dispose d'une facture et est indemnisé en conséquence, soit il n'a pas de facture et il est donc indemnisé sur au prix du marché.

A noter que dans le cas où les animaux auraient été conservés au-delà de la durée normale d'élevage, l'aliment consommé pendant cette durée supplémentaire est déjà pris en compte dans le calcul de la VMO. L'aliment consommé au cours de cette durée supplémentaire d'élevage ne peut donc pas faire l'objet d'une indemnisation directe.

f. Critère pour valeurs TTC ou HT

Les dépenses à la charge de l'exploitant doivent figurer dans l'expertise. Lorsque les frais sont remboursés à l'exploitant, c'est le montant hors taxes qui est pris en compte (sauf dans le cas rare où les exploitants ne récupèrent pas la TVA).

II. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE[13]

1. Dossiers éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen des mesures d'urgence les coûts et les indemnisations liées aux :

- foyers confirmés atteints d'IAHP/IAFP, y compris après abattage ;
- abattages préventifs d'élevages en lien épidémiologique à la condition qu'ils interviennent dans les 7 jours suivant la confirmation du foyer en lien ;
- abattages préventifs d'élevages en lien géographique dans un périmètre qui reste à définir (3km en 2016-2017) à condition qu'ils interviennent dans un délai de 14 jours après la confirmation du foyer en lien.

2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer

Dans le cas des abattages justifiés par un lien épidémiologique ou géographique, il est absolument nécessaire d'être en capacité de retracer le lien avec l'élevage foyer afin que les frais liés à ces abattages préventifs puissent être éligibles au cofinancement européen.

Les DDecPP sont invitées à reporter le numéro SIGNAL de l'élevage foyer, ainsi que la nature du lien (épidémiologique ou géographique en précisant la distance et le délai d'abattage) dans la partie commentaire du formulaire SIGNAL correspondant à l'abattage préventif ainsi que sur la fiche d'harmonisation.

3. Coûts éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen au titre des mesures d'urgence les coûts suivants :

- Les coûts d'indemnisation de la valeur de marché des animaux abattus ;
- Les coûts d'indemnisation de la valeur de marché des œufs détruits ;

13 Pour des informations plus complètes, consulter le règlement UE 652/2014 et les lignes directrices SANCO/11385/2014 Rev7.

- Les coûts d'abattage ou d'élimination des animaux, y compris le ramassage et l'acheminement de l'élevage vers un abattoir (ou la plateforme de dépeuplement) le cas échéant ;
- Les coûts de nettoyage, de désinsectisation et de désinfection des exploitations et de l'équipement quand il est réalisé par une entreprise. Seule la location du matériel et les produits nettoyants/désinfectants sont éligibles s'il est réalisé par l'éleveur (la main d'œuvre est exclue) ;
- Les coûts d'acheminement et de destruction des aliments contaminés destinés aux animaux et, lorsqu'il ne peut être désinfecté, de l'équipement contaminé. Les aliments et équipements détruits ne sont pas eux-mêmes éligibles ;
- Les coûts d'élimination des cadavres (équarrissage) et d'acheminement de l'élevage ou de l'abattoir (ou de la plateforme de dépeuplement) vers le centre d'équarrissage ;

Le cofinancement européen porte sur 50% des coûts éligibles. Des règles d'éligibilité s'appliquent pour chaque type de coûts.

S'agissant des opérations d'abattage, de nettoyage/désinfection et de destruction des aliments et matériels, seuls les coûts salariaux liés à la durée des opérations et à leur supervision sont pris en compte.

S'agissant des frais d'acheminement, seuls les trajets depuis l'élevage vers un abattoir, la plateforme de dépeuplement, un site de destruction de l'aliment ou du matériel, ou un centre d'équarrissage sont pris en compte. Les trajets vers l'élevage ou les rondes ne sont pas éligibles.

Compte tenu de l'importance des montants en jeu, des audits financiers auront lieu. Il convient de s'y préparer en amont.

4. Procédure de commande publique

Il est demandé aux DDecPP de porter une attention particulière à l'établissement de devis suffisamment nombreux et détaillés pour chaque type de prestation afin de disposer d'une base de comparaison des tarifs[14].

Les devis doivent obligatoirement mentionner : le nombre de personnels mobilisés, leur rôle (opérationnel/supervision) et leur tarif horaire, la durée estimée de la prestation, la qualité et la quantité des produits utilisés le cas échéant, les frais de transport le cas échéant avec précision de la distance et du tarif au km.

Les devis relatifs à des opérations de nettoyage et de désinfection doivent également porter précision du type et de la superficie des surfaces concernées (parcours, bâtiment, etc.).

5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge

14 Il n'est pas nécessaire de demander des devis avant chaque prestation si les bases de la facturation des différents prestataires sont connues à partir des devis antérieurs.

Les factures doivent comporter le même niveau de détail exigé pour les devis. Ce niveau de détail est nécessaire pour n'introduire que les coûts éligibles à la demande de cofinancement.

Il conviendrait que chaque DDecPP dispose d'un minimum de procédures internes écrites établissant et détaillant les éléments de contrôle du service fait. En particulier les éléments suivants doivent être détaillés :

- S'agit-il d'un contrôle exhaustif des factures ou le contrôle porte-t-il sur un échantillon ? Si le contrôle est réalisé sur un échantillon, quels éléments ont permis d'établir l'analyse de risque ?
- Y a-t-il une mise à disposition d'éléments de comparaison pour les coûts engagés ?
- Quelle est la procédure de rapprochement des factures avec les devis ?

Cas des factures groupées

Les DDecPP veillent, dans la mesure du possible, à ce que les prestataires établissent une facture spécifique pour chaque intervention/exploitation. Dans le cas où cela ne serait pas possible, les factures groupées sont admises à la condition qu'elles comportent une annexe détaillée permettant de ventiler la facture par intervention/exploitation pour chaque ligne de facturation (transport, main-d'œuvre, produits, etc.).

Cette ventilation est nécessaire pour le contrôle du service fait. Elle est indispensable pour n'introduire que les coûts liés aux dossiers éligibles à la demande de cofinancement.

Toutes questions relatives à l'indemnisation des animaux sont à adresser à la BAL fonctionnelle : indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le directeur général de l'alimentation

Bruno Ferreira

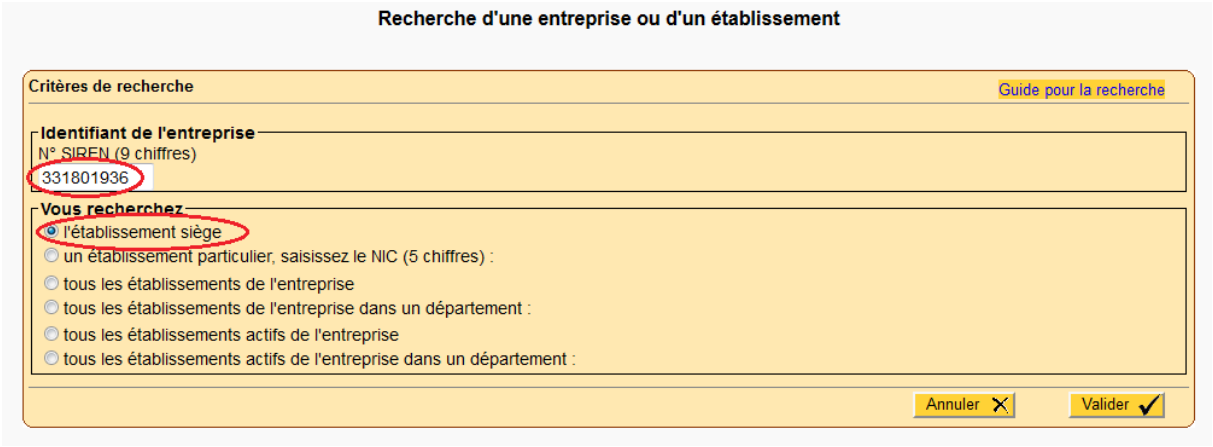
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION

Le régime cadre d'aide exempté sur lequel s'appuie le dispositif d'indemnisation ci-présent ne permet d'indemniser que les petites et moyennes entreprises. L'indemnisation des entreprises de plus de 250 salariés doit être encadrée par une décision de la directrice générale de FranceAgriMer sur le fondement d'un régime d'aide ad-hoc.

Aucun acompte ou indemnisation ne sont versés si l'entreprise à plus de 250 salariés. Il convient donc de vérifier la taille de l'entreprise dès l'abattage des animaux. Cette vérification est opérée au niveau de l'entreprise, et non l'établissement ou du groupe/holding. Elle est réalisée sur le répertoire SIRENE[15] accessible à cette : https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp.

Les étapes de cette vérification sont décrites ci-dessous[16].

Etape 1 : recherche à partir du numéro SIREN



La recherche est réalisée avec le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro est l'identifiant de l'entreprise. Il correspond aux 9 premiers chiffres du SIRET (identifiant de l'établissement composé du SIREN et d'un NIC de 5 chiffres).

L'établissement siège est coché par défaut. Ce choix doit être conservé.

15 Les informations de certaines entreprises ne sont pas accessibles sur le répertoire SIRENE. Il convient le cas échéant de demander un justificatif sur le nombre de salariés avant tout versement.

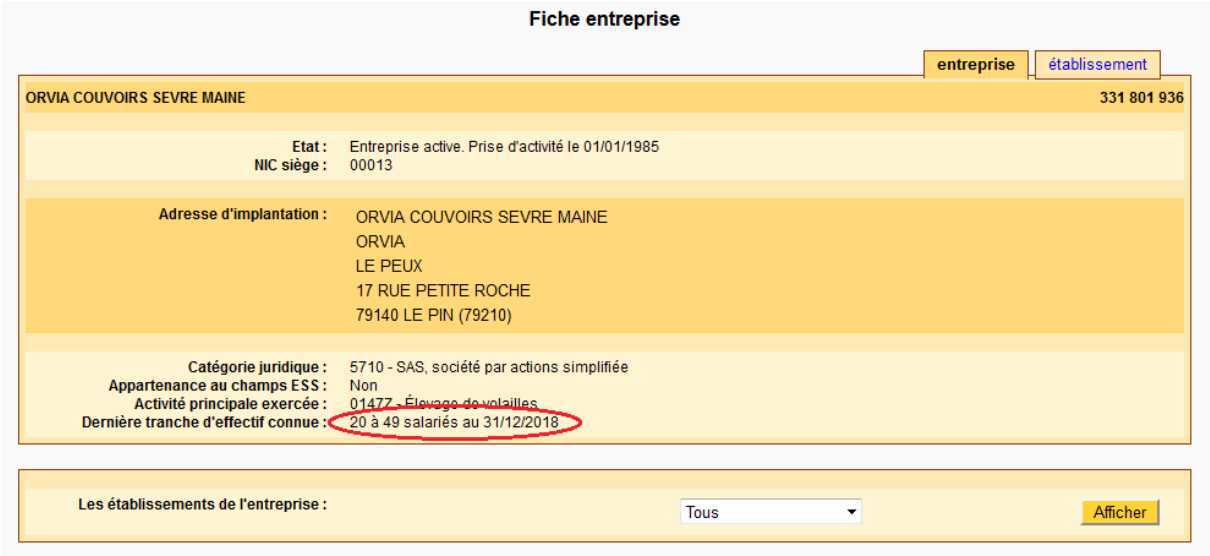
16 L'exemple pris pour illustrer cette procédure est un couvoir. Il est à rappeler que la vérification porte sur l'ensemble des exploitations bénéficiaires de l'indemnisation, quel que soit l'étage de production.

Etape 2 : choix du niveau entreprise



La fiche de l'établissement siège apparaît par défaut après validation de l'étape précédente. Il convient de cliquer sur l'onglet entreprise pour faire apparaître la fiche correspondante.

Etape 3 : nombre de salariés de l'entreprise



Le nombre de salariés de l'entreprise apparaît sous forme de tranche d'effectif en bas de la fiche entreprise. C'est sur cette tranche que porte la vérification.

ANNEXE 2 : MODELE D'ATTESTATION DE REPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BENEFICIAIRES

Cette attestation est disponible en format modifiable : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.

Au terme de l'instruction du dossier d'indemnisation n° …, plusieurs bénéficiaires ont été identifiés. L'attestation ci-présente liste les montants à verser à chaque bénéficiaire et en précise l'objet.

OBJET INDEMNISATION	MONTANT (€)	BENEFICIAIRE
Ex : VMO bande 1		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : VMO bande 2		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : facture ND2		Raison sociale du propriétaire de l'exploitation qui a acquitté la facture
Ex : pads de cooling		Raison sociale du propriétaire du matériel détruit

Le montant total d'indemnisation est de … € répartis comme suit :

- Raison sociale du bénéficiaire 1 : montant total correspondant
- Raison sociale du bénéficiaire 2 : montant total correspondant
- […]

Nom, qualité et signature de chacun des bénéficiaires

Bénéficiaire 1 Bénéficiaire 2 […]

ANNEXE 3 : BAREMES POUR LE CALCUL DE L'ACOMPTE SUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC

1. Animaux destinés à la commercialisation

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
Canard prêt à gaver standard ou IGP	0,08454 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	10,411 (STD) / 10,919 (IGP)
Canard prêt à gaver Label rouge	0,08879 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	11,969
Canard gavé standard	0,57000 x (nombre de jours d'élevage) + 9,72	18,270
Canard gavé IGP gaveur	0,59909 x (nombre de jours d'élevage) + 10,07	19,056
Canard gavé Label rouge	0,83182 x (nombre de jours d'élevage) + 10,7	23,177
Oie prête à gaver	0,15693 x (nombre de jours d'élevage) + 4,849	22,739
Oie gavée	0,36169 x (nombre de jours d'élevage) + 19,757	26,991
Chapons poulets Label rouge	0,08552 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	17,252
Poularde Label rouge	0,05903 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	9,699
Poulet Label rouge cabanes	0,04150 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	4,972
Poulet Label rouge	0,03939 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	4,508
Poulet bio	0,06659 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	7,282
Poulet CCP	0,03270 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	2,746
Poulet standard	0,03509 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	1,964
Dinde Label rouge	0,07255 x (nombre de jours	21,762

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
	d'élevage) + 4,35	
Dinde standard mâle	0,13557 x (nombre de jours d'élevage) + 1,15	21,894
Dinde standard femelle	0,08407 x (nombre de jours d'élevage) + 1,15	10,063
Pintade Label rouge	0,03630 x (nombre de jours d'élevage) + 0,50	4,823
Pintade standard	0,03250 x (nombre de jours d'élevage) + 0,50	3,487
Canard à rôtir mâle	0,06722 x (nombre de jours d'élevage) + 1,04	7,764
Caille Label rouge	0,01252 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,774
Caille certifiée	0,01136 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,521
Oie à rôtir	0,17833 x (nombre de jours d'élevage) + 5,00	30,680

Exemple : 100 canards prêts à gaver IGP abattus au 15e jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

[(0,08454 x 15) + 2,38] x 100 = 3,6481 x 100 = 364,81€

2. Animaux reproducteurs

a. Reproducteurs canards de Pékin pur

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
0	7,04	
1	7,71	
2	8,49	
3	9,33	
4	10,13	
5	10,86	
6	11,60	
7	12,33	
8	13,07	
9	13,80	
10	14,54	
11	15,27	
12	16,01	
13	16,74	
14	17,48	
15	18,21	
16	18,95	
17	19,68	
18	20,42	
19	21,15	
20	21,89	
21	22,31	
22		23,50
23		24,72
24		25,87
25		26,36
26		26,28
27		25,66
28		24,94
29		24,18
30		23,36
31		22,54
32		21,75
33		20,96
34		20,20
35		19,44
36		18,71
37		17,98
38		17,28
39		16,57
40		15,88
41		15,20
42		14,54
43		13,88

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
44		13,25
45		12,62
46		12,02
47		11,41
48		10,84
49		10,26
50		9,71
51		9,16
52		8,64
53		8,12
54		7,63
55		7,12
56		6,65
57		6,17
58		5,72
59		5,26
60		4,84
61		4,41
62		4,02
63		3,62
64		3,22
65		2,83
66		2,44
67		2,06
68		1,68
69		1,30

	Pékin pur
Valeur OAC (€)	0,3308

b. <u>Reproducteurs canards de Pékin pour mulard</u>

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
0	10,93		1,74	
1	11,45		2,32	
2	12,06		2,90	
3	12,72		3,48	
4	13,34		4,06	
5	13,92		4,64	
6	14,49		5,22	
7	15,07		5,80	
8	15,64		6,38	
9	16,22		6,96	
10	16,79		7,54	
11	17,37		8,12	
12	17,94		8,70	
13	18,52		9,28	
14	19,09		9,86	
15	19,67			11,08
16	20,24			12,00
17	20,82			12,93
18	21,39			13,88
19	21,97			14,86
20	22,54			14,25
21	23,12			13,47
22		24,25		12,64
23		25,23		11,77
24		26,24		10,94
25		27,24		9,33
26		28,25		8,59
27		29,24		7,85
28		28,67		7,20
29		27,91		6,55
30		26,99		5,89
31		26,02		5,33
32		25,02		4,77
33		23,98		4,25
34		22,97		3,77
35		21,97		3,34
36		21,02		2,91
37		20,06		2,57
38		19,14		2,22
39		18,23		1,92
40		17,36		1,62
41		16,49		1,41

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
42		15,65		1,20
43		14,83		1,03
44		14,04		0,87
45		13,25		0,79
46		12,50		0,71
47		11,76		0,63
48		11,05		0,64
49		10,35		0,65
50		9,68		0,70
51		9,02		
52		8,40		
53		7,78		
54		7,19		
55		6,61		
56		6,06		
57		5,52		
58		5,02		
59		4,52		
60		4,05		
61		3,59		
62		3,19		
63		2,75		
64		2,36		
65		1,98		
66		1,63		
67		1,28		
68		0,97		
69		0,70		

	Première ponte Pékin pour mulard	Deuxième ponte Pékin pour mulard
Valeur OAC (€)	0,4524	0,4402

c. <u>Reproducteurs canards de Barbarie</u>

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Première ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie mue (femelle équipée)	Deuxième ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie élevage (mâle seul pour IA mulard)	Barbarie mue (mâle seul pour IA mulard)
0	8,39		1,86		22,16	3,42
1	8,83		2,40		22,89	4,58
2	9,32		2,94		23,67	5,75
3	9,85		3,49		24,48	6,92
4	10,40		4,06		25,32	8,08
5	10,98		4,66		26,20	9,25
6	11,57		5,27		27,10	10,42
7	12,19		5,88		28,03	11,59
8	12,80		6,50		28,97	12,76
9	13,41		7,13		29,92	13,93
10	14,03		7,77		30,86	15,10
11	14,65		8,43		31,80	16,28
12	15,26		9,12		32,74	17,45
13	15,88		9,82		33,69	18,64
14	16,50		10,54		34,63	19,84
15	17,11		11,26		35,58	23,03
16	17,73			11,80	36,52	26,29
17	18,34			11,87	37,47	29,56
18	18,96			11,44	38,41	32,83
19	19,57			10,77	39,36	30,58
20	20,19			10,05	40,31	28,34
21	20,82			9,34	41,27	26,10
22	21,46			8,66	42,24	23,86
23	22,11			8,01	43,20	21,63
24	22,78			7,37	44,19	19,39
25		23,75		6,76	47,07	17,16
26		24,56		6,18	49,95	14,92
27		25,15		5,61	52,87	12,69
28		25,21		5,07	55,87	10,46
29		24,65		4,55	58,86	8,23
30		23,53		4,06	61,86	6,00
31		22,15		3,59	57,66	3,77
32		20,80		3,14	53,24	1,55
33		19,48		2,72	48,82	
34		18,19		2,32	44,41	
35		16,92		1,94	39,99	
36		15,69		1,59	35,58	
37		14,48		1,26	31,17	
38		13,30		0,95	26,76	
39		12,15		0,67	22,35	

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Première ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie mue (femelle équipée)	Deuxième ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie élevage (mâle seul pour IA mulard)	Barbarie mue (mâle seul pour IA mulard)
40		11,03			17,95	
41		9,93			13,54	
42		8,87			9,14	
43		7,83			4,73	
44		6,82			0,22	
45		5,84				
46		4,89				
47		3,96				
48		3,07				
49		2,20				
50		1,37				

	Première ponte Barbarie	Deuxième ponte Barbarie
Valeur OAC (€)	0,3643	0,302

d. Reproducteurs oies

Les grilles de calcul sont mises à disposition sur l'intranet : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157

e. <u>Reproducteurs gallus gallus de chair</u>

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**				
	Reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage sélection	Futurs reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche lourde)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche label)
0	23,53	4,62		5,72	
1	23,74	4,83		5,92	
2	23,97	5,06		6,14	
3	24,21	5,31		6,37	
4	24,46	5,56		6,61	
5	24,71	5,81		6,85	
6	24,99	6,08		7,13	
7	25,24	6,33		7,40	
8	25,52	6,62		7,70	
9	25,83	6,92		8,01	
10	26,11	7,20		8,30	
11	26,38	7,48		8,58	
12	26,66	7,75		8,87	
13	26,96	8,05		9,18	
14	27,24	8,34		9,47	
15	27,54	8,64		9,77	
16	28,49	9,57		10,70	
17	28,80	9,88		11,01	
18	29,12	10,20		11,34	
19	29,45	10,54		11,68	
20	28,79		10,41		11,29
21	29,03		10,65		11,48
22	29,27		10,89		11,68
23	29,50		11,15		11,829
24	29,71		11,41		11,84
25	29,22		11,23		11,58
26	28,54		10,99		11,29
27	27,66		10,67		10,98
28	26,75		10,34		10,67
29	25,84		10,02		10,34
30	26,94		9,69		10,02
31	24,03		9,36		9,69
32	23,13		9,04		9,37
33	22,24		8,72		9,06
34	21,37		8,41		8,75
35	20,51		8,10		8,44
36	19,66		7,79		8,33
37	18,82		7,49		7,84
38	18,00		7,19		7,55

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**				
	Reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage sélection	Futurs reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche lourde)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche label)
39	17,19		6,90		7,26
40	16,40		6,62		6,97
41	15,62		6,33		6,69
42	14,85		6,06		6,42
43	14,10		5,79		6,14
44	13,36		5,52		5,87
45	12,64		5,26		5,60
46	11,93		5,01		5,33
47	11,23		4,75		5,06
48	10,55		4,51		4,80
49	9,88		4,27		4,54
50	9,23		4,03		4,29
51	8,59		3,80		4,03
52	7,96		3,58		3,78
53	7,35		3,36		3,54
54	3,98		2,14		3,29
55	6,18		2,93		3,05
56	5,61		2,73		2,82
57	5,06		2,53		2,58
58	4,38		2,20		2,35
59	3,72		1,87		2,13
60	3,07		1,55		1,76
61	2,43		1,23		1,40
62	1,90		0,95		1,05
63	1,20		0,61		0,69
64	0,59		0,30		0,35

Forfait OAC *gallus gallus* reproducteurs en filière chair : 1,52€ par poule reproductrice en ponte.

f. <u>Reproducteurs gallus gallus de ponte</u>

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage sélection	*Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication	Femelle reproductrice en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication
0	62,47	8,16	
1	62,63	8,32	
2	62,80	8,50	
3	63,00	8,69	
4	63,20	8,91	
5	63,45	9,14	
6	63,72	9,41	
7	63,99	9,68	
8	64,30	9,99	
9	64,64	10,33	
10	64,95	10,65	
11	65,27	10,97	
12	65,60	11,30	
13	65,95	11,65	
14	66,30	12,00	
15	66,65	12,35	
16	67,65	13,34	
17	68,03	13,71	
18	68,72		13,86
19	69,02		14,16
20	69,28		14,46
21	68,45		14,55
22	67,42		14,59
23	65,91		14,28
24	64,37		13,97
25	62,82		13,65
26	61,26		13,34
27	59,68		13,02
28	58,10		12,70
29	56,50		12,37
30	54,91		12,05
31	53,33		11,73
32	51,75		11,41
33	50,18		11,09
34	48,62		10,77
35	48,36		10,72
36	46,80		10,40
37	43,95		9,82
38	42,40		9,51
39	40,84		9,19
40	39,30		8,88
41	37,76		8,57
42	36,25		8,26
43	34,74		7,96

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage sélection	*Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication	Femelle reproductrice en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication
44	33,23		7,65
45	31,74		7,35
46	30,25		7,05
47	28,77		6,74
48	27,29		6,44
49	25,81		6,14
50	24,36		5,85
51	22,91		5,56
52	21,46		5,26
53	20,03		4,97
54	18,60		4,68
55	17,18		4,39
56	15,78		4,11
57	14,38		3,82
58	12,99		3,54
59	11,61		3,26
60	10,10		2,84
61	8,60		2,43
62	7,11		2,01
63	5,63		1,60
64	4,09		1,17
65	2,71		0,78
66	1,34		0,39

Forfait OAC *gallus gallus* reproducteurs en filière ponte d'œufs de consommation : 1,52€ par poule reproductrice en ponte.

g. <u>Reproducteurs dindes : étage sélection</u>

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Femelle de l'étage sélection (souche médium)	Femelle de l'étage sélection (souche lourde)	Femelle de l'étage sélection (lignée mâle)
0	92,24	117,02	151,29
1	92,46	117,25	152,91
2	92,78	117,58	154,63
3	93,20	118,08	156,53
4	93,66	118,62	158,48
5	94,22	119,27	160,54
6	94,88	120,03	162,72
7	95,70	121,01	165,09
8	96,61	122,01	167,51
9	97,55	123,14	170,03
10	98,59	124,39	172,67
11	99,75	125,75	175,43
12	100,96	127,20	178,28
13	102,29	128,74	181,22
14	103,78	130,53	184,35
15	105,18	132,21	187,42
16	106,66	133,95	190,55
17	108,24	135,75	193,75
18	109,77	137,59	196,98
19	111,33	139,46	200,24
20	112,94	141,37	203,56
21	114,59	143,29	206,89
22	116,21	145,22	210,21
23	117,94	147,31	213,67
24	119,59	149,23	217,00
25	121,25	151,12	220,32
26	122,84	152,97	223,63
27	124,44	154,81	226,92
28	126,06	156,69	230,26
29	128,18	159,02	234,26
30	130,30	161,35	238,26
31	132,42	163,68	242,26
32	134,54	166,02	246,26
33	136,66	168,35	250,26
34	138,78	170,68	254,26
35	133,72	166,45	246,69
36	126,04	157,90	225,82
37	117,99	147,93	202,05

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Femelle de l’étage sélection (souche médium)	Femelle de l’étage sélection (souche lourde)	Femelle de l’étage sélection (lignée mâle)
38	110,12	138,45	180,02
39	102,43	128,86	160,31
40	94,87	119,15	143,48
41	87,42	109,49	127,82
42	80,03	99,92	113,31
43	72,70	90,47	99,37
44	65,42	81,16	86,02
45	58,22	72,02	73,25
46	51,13	63,06	61,05
47	44,16	54,32	50,01
48	37,36	45,79	40,13
49	30,75	37,50	31,40
50	24,26	29,47	23,25
51	17,95	21,69	16,51
52	5,85	14,18	10,43
53	0,08	6,95	4,92

h. <u>Reproducteurs dindes : étage multiplication</u>

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
0	22,78		28,03		32,57	20,69		25,94	
1	23,23		28,56		33,55	21,07		26,40	
2	23,76		29,15		34,69	21,52		26,91	
3	24,36		29,87		36,00	22,03		27,54	
4	24,98		30,61		37,43	22,55		28,17	
5	25,67		31,41		39,02	23,12		28,87	
6	26,42		32,29		40,79	23,75		29,62	
7	27,28		33,33		42,79	24,47		30,52	
8	28,20		34,37		44,97	25,23		31,41	
9	29,14		35,50		47,26	26,01		32,37	
10	30,14		36,70		49,73	26,83		33,40	
11	31,23		37,98		52,38	27,73		34,49	
12	32,34		39,32		55,16	28,65		35,63	
13	33,54		40,72		58,11	29,64		36,82	
14	34,86		42,30		61,25	30,73		38,18	
15	36,10		43,79		64,36	31,75		39,45	
16	37,40		45,32		67,60	32,82		40,75	
17	38,76		46,90		70,96	33,95		42,08	
18	40,09		48,49		74,32	35,04		43,44	
19	41,43		50,11		77,73	36,14		44,81	
20	42,82		51,75		81,22	37,27		46,20	
21	44,23		53,40		84,76	38,43		47,60	
22	45,61		55,06		88,29	39,56		49,01	
23	47,08		56,84		91,92	40,78		50,53	
24	48,49		58,48		95,48	41,93		51,92	
25	49,91		60,11		99,04	43,10		53,30	
26	51,28		61,72		102,53	44,22		54,65	
27	52,65		63,31		106,01	45,34		56,00	
28	54,05		64,94		109,49	46,49		57,39	
29		60,91		73,81	114,1		55,23		68,13

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
					5				
30		61,67		74,73	114,91		55,95		69,00
31		62,42		75,64	115,66		56,66		69,88
32		61,17		74,03	113,00		55,54		68,41
33		59,35		71,42	109,15		53,92		65,99
34		57,46		69,11	105,13		52,24		63,88
35		55,64		66,62	101,26		50,61		61,59
36		53,88		64,15	97,51		49,04		59,31
37		52,05		61,66	93,64		47,41		57,01
38		50,24		59,17	89,78		45,79		54,72
39		48,45		56,69	85,99		44,19		52,43
40		46,66		54,26	82,17		42,59		50,20
41		44,89		51,85	78,41		41,01		47,98
42		43,15		49,54	74,71		39,46		45,86
43		41,41		47,22	71,03		37,91		43,72
44		39,71		44,97	67,42		36,39		41,65
45		38,04		42,77	63,86		34,90		39,63
46		36,40		40,58	60,38		33,44		37,62
47		34,77		38,49	56,93		31,99		35,70
48		33,19		36,40	53,55		30,57		33,78
49		31,63		34,39	50,24		29,18		31,94
50		30,10		32,41	47,00		27,82		30,13
51		28,61		30,52	43,83		26,48		28,39
52		27,13		27,73	40,68		25,16		25,76
53		25,70		24,98	37,65		23,89		23,16
54		24,30		22,35	34,68		22,64		20,69
55		22,08		19,75	30,92		20,57		18,23
56		19,88		17,34	27,20		18,51		15,97
57		17,75		14,95	23,63		16,56		13,76

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
58		15,67		12,56	20,17		14,65		11,55
59		13,68		10,17	16,91		12,83		9,32
60		11,70			13,94		11,00		
61		9,85			10,97		9,30		
62		8,00			8,00		7,60		

Forfait OAC dindes reproductrices : 5€ par dinde reproductrice en ponte.

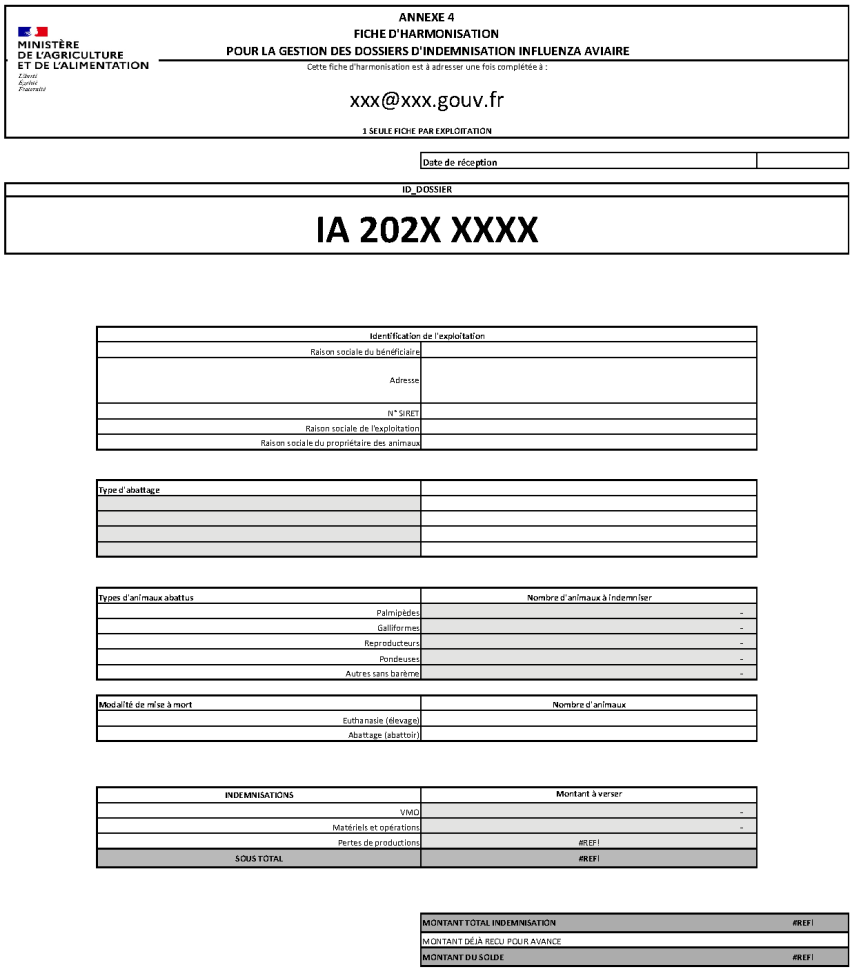
3. Poules pondeuses

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
0	0,85	0,85				
1	1,19	1,20				
2	1,31	1,36				
3	1,46	1,55				
4	1,59	1,73				
5	1,72	1,94				
6	1,87	2,16				
7	2,03	2,41				
8	2,20	2,67				
9	2,37	2,94				
10	2,56	3,23				
11	2,75	3,54				
12	2,95	3,87				
13	3,16	4,20				
14	3,55	4,73				
15	3,77	5,09				
16	4,00	5,46				
17	4,23	5,84	6,01	6,18	5,98	8,05
18	4,42	6,19	6,25	6,43	6,23	8,52
19	4,62	6,55	6,17	6,36	6,17	8,47
20	4,83	6,92	6,18	6,40	6,22	8,63
21			6,16	6,41	6,25	8,79
22			6,09	6,36	6,21	8,76
23			5,98	6,27	6,12	8,64
24			5,87	6,19	6,09	8,56
25			5,90	6,26	6,25	9,02
26			5,95	6,33	6,41	9,47
27			5,96	6,40	6,56	9,92
28			5,84	6,27	6,44	9,75
29			5,71	6,15	6,31	9,57
30			5,59	6,02	6,19	9,40
31			5,48	5,89	6,06	9,22
32			5,37	5,76	5,94	9,04
33			5,25	5,63	5,81	8,85
34			5,14	5,50	5,68	8,67
35			5,02	5,37	5,55	8,48
36			4,91	5,23	5,42	8,30
37			4,80	5,10	5,29	8,11
38			4,66	4,97	5,16	7,92
39			4,57	4,83	5,02	7,73
40			4,43	4,70	4,89	7,54
41			4,32	4,56	4,76	7,34
42			4,22	4,43	4,62	7,15

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
43			4,09	4,29	4,49	6,96
44			3,97	4,16	4,36	6,76
45			3,85	4,02	4,22	6,57
46			3,72	3,89	4,09	6,37
47			3,60	3,75	3,95	6,17
48			3,49	3,62	3,82	5,97
49			3,37	3,48	3,68	5,77
50			3,25	3,35	3,54	5,77
51			3,14	3,21	3,41	5,58
52			3,02	3,07	3,27	5,38
53			2,93	2,94	3,14	5,18
54			2,81	2,80	3,00	4,98
55			2,70	2,59	2,79	4,68
56			2,49	2,38	2,58	4,38
57			2,30	2,16	2,36	4,08
58			2,14	1,95	2,15	3,78
59			1,93	1,74	1,94	3,48
60			1,76	1,52	1,73	3,18
61			1,57	1,31	1,52	2,88
62			1,39	1,10	1,31	2,58
63			1,20	0,89	1,10	2,28
64			1,02	0,68	0,89	1,98
65			0,83	0,47	0,68	1,68
66			0,67	0,26	0,47	
67			0,48			
68			0,29			
69			0,10			

ANNEXE 4 : FICHE D'HARMONISATION

La fiche d'harmonisation est disponible en format modifiable : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ANNEXE 4
FICHE D'HARMONISATION
POUR LA GESTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION INFLUENZA AVIAIRE

Cette fiche d'harmonisation est à adresser une fois complétée à :

xxx@xxx.gouv.fr

1 SEULE FICHE PAR EXPLOITATION

Date de réception	

ID_DOSSIER
IA 202X XXXX

Identification de l'exploitation	
Raison sociale du bénéficiaire	
Adresse	
N° SIRET	
Raison sociale de l'exploitation	
Raison sociale du propriétaire des animaux	

Type d'abattage	

Types d'animaux abattus	Nombre d'animaux à indemniser
Palmipèdes	-
Galliformes	-
Reproducteurs	-
Pondeuses	-
Autres sans barème	-

Modalité de mise à mort	Nombre d'animaux
Euthanasie (élevage)	
Abattage (abattoir)	

INDEMNISATIONS	Montant à verser
VMO	-
Matériels et opérations	-
Pertes de productions	#REF!
SOUS TOTAL	#REF!

MONTANT TOTAL INDEMNISATION	#REF!
MONTANT DÉJÀ REÇU POUR AVANCE	
MONTANT DU SOLDE	#REF!

ID_DOSSIER	IA 202X XXXX

Indemnisation de la valeur marchande objective

	Types d'animaux	Espèce/production	Date de mise en place	Date d'abattage	Nombre d'animaux à indemniser	Nombre de jours dans le stade d'élevage	Nombre de semaines dans le stade d'élevage	VMO/animal	Indemnisation
Bande 1									-
Bande 2									-
Bande 3									-
Bande 4									-
Bande 5									-
Bande 6									-
Bande 7									-
Bande 8									-
Bande 9									-
Bande 10									-
Bande 11									-
Bande 12									-
Bande 13									-
Bande 14									- SOUS TOTAL
Bande 15									- -

Matériels détruits & opérations remboursées

	Désignation / Description	Facture CUU/ NON	Numéro de facture	Date de la facture	Montant indemnisable avant amortissement	Montant amorti (le cas échéant)	Indemnisation
Objet 1							-
Objet 2							-
Objet 3							-
Objet 4							-
Objet 5							-
Objet 6							-
Objet 7							-
Objet 8							-
Objet 9							-
Objet 10							-
Objet 11							-
Objet 12							-
Objet 13							-
Objet 14							- SOUS TOTAL
Objet 15							- -